

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département  
du Bas-Rhin

Arrondissement de  
Strasbourg

Nombre de  
conseillers élus :  
**29**

Conseillers en  
fonction :  
**29**

Conseillers  
présents :  
**20**

**Extrait du procès-verbal des  
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 19 juin 2023

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

**II – AFFAIRES GENERALES**

**2023 – 21 (2) : Baux de chasse**

Rapport au Conseil Municipal :

Exposé des motifs :

Le Droit local d'Alsace–Moselle retient une organisation spécifique pour la gestion des espaces privés soumis au droit de la chasse. L'administration de la chasse est assurée par les communes qui mettent les chasses en location au nom des propriétaires. Les communes sont donc le mandataire des propriétaires des terrains.

La durée des baux de chasse est fixée par la loi à 9 années. Suite à l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 portant cahier de charges type des chasses communales, les communes avaient procédé au renouvellement des baux de chasse pour la période du 2 février 2015 au 1er février 2024.

Comme cela était déjà le cas par le passé, les communes d'Eckbolsheim, Wolfisheim et Oberhausbergen sont associées pour constituer une chasse intercommunale et une commission consultative intercommunale de chasse de la commission de location.

Le renouvellement du Conseil Municipal suite à son installation le 28 septembre 2020, avait permis de désigner les membres de la Commune d'Oberhausbergen au sein des commissions suivantes :

- pour siéger, avec Madame le Maire, à la Commission consultative intercommunale de chasse : André ROTH et Mickaël SAINTAUBIN
- pour siéger, avec Madame le Maire, à la Commission de location intercommunale de chasse : André ROTH et Mickaël SAINTAUBIN

Les baux en cours expireront au 1<sup>er</sup> février 2024. A cette date seront signés de nouveaux baux qui s'achèveront en février 2033.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/06/2023

Application agréée E.legalite.com

99\_0E-007-216700439-20230619-2023\_06\_19\_

Dès lors, il revient aux communes d'Eckbolsheim, Wolfisheim et Oberhausbergen de relouer leur chasse communale pour une nouvelle période de 9 ans.

### **Location de chasse 2024/2033 : Consultation des propriétaires**

Conformément aux articles L429-2 et L429-7 du Code de l'environnement, « le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires ».

Sont [en outre] exclus les parties urbanisées de la commune avec ses voies et places, les jardins publics, les bassins et les plans d'eau utilisés de façon constante, les chasses réservées, les emprises de Réseau Ferré de France de la Société Nationale des Chemins de Fer français et les terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines.

La chasse intercommunale « Oberwolfeck » est constituée d'un lot unique détaillé comme ci-après :

<b>Commune</b>	<b>Surface (hectares)</b>
Eckbolsheim	86.18
Wolfisheim	388.02
Oberhausbergen	124.59
<b>Total</b>	<b>598,79</b>

**Pour la commune d'Oberhausbergen, le lot n'a pas évolué. Il est juste amputé de 2 parcelles section 14 n° 266 et 267 – rue des Tourterelles concernées par la construction de maisons individuelles.**

Les baux actuels des chasses communales expirant le 1er février 2024, les chasses seront remises en location dans les mois qui viennent pour une nouvelle période de 9 ans, soit du 2 février 2024 au 1er février 2033.

La location des chasses aura lieu conformément au Cahier des Charges type des chasses communales arrêté par le Préfet, après consultation des organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires forestiers.

La procédure de mise en location de la chasse débute par la consultation des propriétaires fonciers sur l'affectation du produit de la chasse.

Le produit de la location de la chasse est acquis à la commune si deux tiers au moins des propriétaires de la commune possédant au moins deux tiers des surfaces chassables le décident expressément.

Lorsque la double majorité prévue ci-dessus n'est pas réunie, le produit de la location est réparti entre les différents propriétaires concernés, proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds compris dans le lot affermé.

Le mode de consultation des propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit du fermage est laissé à l'appréciation du Conseil municipal qui doit se prononcer par voie de délibération.

REÇU EN PREFECTURE

Le 22/06/2023

Application agréée E.legalite.com

La Loi n° 96-549 du 20 juin 1996 tendant à actualiser la loi locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle a permis que la décision relative à l'abandon du loyer de la chasse à la commune soit prise, soit dans le cadre d'une réunion de propriétaires intéressés, soit dans le cadre d'une consultation écrite de ces derniers.

**La commune peut également décider, par délibération du Conseil municipal, de renoncer au produit de la chasse. Dans ce cas, elle n'est pas tenue de procéder à la consultation des propriétaires fonciers.**

La décision d'abandonner ou non le loyer de la chasse devra ensuite être publiée.

Lorsque le produit de la chasse est acquis à la commune, celui-ci doit être utilisé dans l'intérêt collectif local. Ces fonds peuvent notamment être affectés en totalité ou en partie au paiement des cotisations de la Caisse d'assurance accidents agricoles (CAAA) ou à l'entretien des chemins d'exploitation agricoles et forestiers.

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L429-2 et L429-7 ; Vu le Cahier des Charges type des chasses communales ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Environnement Transition Ecologique et Santé du 8 juin 2023 ;

**Considérant** que les chasses communales seront remises en location dans les mois qui viennent pour une nouvelle période de 9 ans, soit du 2 février 2024 au 1er février 2033, et qu'il y a donc lieu, dans le cadre de la procédure, soit de consulter les propriétaires fonciers concernés sur l'affectation du produit de la chasse, soit de renoncer au produit de la chasse ;

Ceci étant exposé,

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **MAINTENT** le principe du lot intercommunal en actualisant le périmètre chassable tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DECIDE** de renoncer au produit de la chasse et, par conséquent, de ne pas consulter les propriétaires fonciers concernés ;
- **DIT** que le produit des chasses communales sera réparti entre les propriétaires concernés, proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds compris dans le lot affermé ;
- **CHARGE** Madame le Maire, de publier cette décision.

Adoptée à la majorité  
28 voix pour (André ROTH ne prend pas part au vote)

Pour extrait conforme,



Le Maire

Cécile DELATTRE

Le secrétaire de séance

Sofiane AIT IKHLEF

REÇU EN PREFECTURE

Le 22/06/2023

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-067-216703409-20230618-2023\_06\_19\_